

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
des Angles, en date du 10 octobre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Les murs d'enceinte, la tour carrée
et l'église du presbytère des Angles

(Gard)

sont classés parmi les monuments historiques

Nov. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Paris
et au Maire de la commune de Angles,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 31 octobre 1912.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Henry